

**CONSEIL D'ETAT**  
**SECTION DU CONTENTIEUX**  
**10<sup>E</sup> CHAMBRE**  
**MÉMOIRE EN DUPLIQUE**  
**REQUÊTE N°491849**

**La Cimade, service œcuménique d'entraide**

**Le Gisti**

Associations requérantes

**Monsieur le ministre de l'intérieur et de outre-mer**

Défendeur

Monsieur le président,

Par un mémoire complémentaire du 25 juillet 2024, le ministre de l'intérieur a produit en défense. Ce mémoire appellent les observations suivantes :

**Sur l'article 53-1 de la Constitution**

Le ministre voit dans le moyen soulevé par les associations requérantes, une contestation des dispositions des articles L. 531-1, L531-2 et L.571-1 du CESEDA avec le principe prévu par la Constitution et conteste sa recevabilité.

Tel n'est pas le cas. Les associations requérantes n'ont pas soulevé une question prioritaire de constitutionnalité sur la conformité de ces dispositions car, sous l'empire des anciennes dispositions du code, elle a fait déjà l'objet d'un refus de transmission par le Conseil d'Etat (cf. CE, 1er juin 2018, Ndikuriyo, n°418862).

L'argument des requérantes porte sur les instructions mêmes du ministre qui, en tant que chef de service et face à la continuation de la suspension des transferts vers l'Italie depuis plus d'un an et demi, doit prescrire la conduite à tenir, non seulement au regard du règlement européen, mais encore au regard de la jurisprudence constitutionnelle et des dispositions de la loi qui visent à la mettre en oeuvre.

Or le ministre, dans son ersatz d'instruction du 30 avril 2023, n'envisage aucunement la mise en oeuvre par les préfets des dispositions du dernier alinéa de l'article L.571-1 du CESEDA pour tenir compte, le cas échéant, du fait que la personne relève de l'asile constitutionnel, de la composition de sa famille, de sa vulnérabilité au sens des articles L.522-1 et L.531-10 du code ou de tout autre motif, pour l'application, dès l'enregistrement de la demande, de la « clause dite de souveraineté » qui correspond aux « clauses discrétionnaires » prévues à

l'article 17 du règlement. Cette clause, est appliquée systématiquement vis à vis des demandes qui pourraient relever de la responsabilité des autorités helléniques depuis 2011.

Le moyen est donc recevable et les « instructions » du ministre sont entachées d'incompétence négative.

### **Sur l'application de l'article 3§2**

Le ministre refuse d'estimer que son instruction du 30 avril 2023 est une application implicite des dispositions de l'article L.572-3 du code puisque les dispositions de l'article 3§2 du règlement sont à ses yeux, inapplicables à la situation en Italie. Pourtant, il indique qu'une question préjudicielle a été posée par le « tribunal administratif supérieur du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Allemagne, le 14 février 2024.

Dans ces affaires **C-185/24** et C-189/24, baptisées Tudmur, (pièce n°1); il a été posé les questions suivantes :

*1. L'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) no 604/2013 <sup>1</sup> doit-il être interprété en ce sens qu'il existe, dans l'État membre initialement désigné comme responsable, des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lorsqu'en raison d'une suspension de l'acceptation des transferts ordonnée par les pouvoirs publics, cet État membre refuse, par principe et pour une durée indéterminée, la (re)prise en charge des demandeurs d'asile ?*

*2. En cas de réponse négative à la première question : l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) no 604/2013, doit-il être interprété en ce sens que les exigences auxquelles le droit de l'Union soumet l'établissement des faits, qui requièrent la constatation d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés relatifs à la procédure d'asile et aux conditions d'accueil des demandeurs devant être transférés, font l'objet d'une restriction lorsque la juridiction ne peut pas obtenir ces éléments et pourrait établir seulement un constat de faits hypothétiques, parce que, en raison d'une suspension de l'acceptation des transferts ordonnée par les pouvoirs publics, l'État membre devant être considéré [comme responsable] refuse, par principe et pour une durée indéterminée, la (re)prise en charge des demandeurs d'asile ?*

La Cour, par une ordonnance du 7 juin 2024, a rejeté la demande d'examen selon la procédure accélérée. (pièce n°2)

Ces questions sont similaires à celles posées par le présent litige. Le Conseil d'Etat pourrait être amené à surseoir à statuer; dans l'attente de l'arrêt de la Cour.

Toutefois, il faut également tenir compte de la situation des personnes qui font l'objet d'une procédure Dublin pendant de longs mois, sans aucune certitude que l'Italie qui acquiesce le plus souvent implicitement aux demandes de la France, n'examine leur demande.

Le ministre affirme que les personnes se voient délivrer une attestation de demande d'asile et bénéficient des conditions matérielles d'accueil pendant la procédure Dublin puis, une fois le délai de transfert expiré, pendant la procédure OFPRA-CNDA.

Ce n'est pas ce que constatent les associations requérantes. Certains préfets ne renouvellent pas les attestations de demande d'asile, une fois la décision de transfert édictée. En

conséquence, l'OFII suspend le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, en application de l'article D. 553-25 du code. Certains préfets, comme celui du Doubs, compétent pour la région Bourgogne-Franche-Comté, assignent à résidence et en cas de non présentation, font usage des dispositions de l'article R. 573-2 du CESEDA, retirant l'attestation de demande d'asile, conduisant à la cessation du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, sur le fondement des articles L.551-16 et D.553-24 du code.

La situation la plus absurde est celle des personnes demeurant dans le campement situé à Ouistreham que le Conseil d'Etat a été amené à connaître (cf. CE, 3 juillet 2023, n°475136; 1er décembre 2023 et 10 avril 2024, n° 487539).

Ce campement où survivaient une vingtaine de personnes, en juin 2023, s'est agrandi avec près de 200 présentes en décembre 2023, toutes de nationalité soudanaise d'origine darfourie zaghawa. (Pièce n°3)

Au regard de la jurisprudence de la Cour nationale du droit d'asile, si leur demande était examinée par les organes français de détermination, cela aboutirait, dans la plupart des cas, à une protection, si ce n'est conventionnelle, du moins subsidiaire (cf. CNDA, 3 décembre 2018 M. D. n° 17014903 C; 26 juillet 2023 M. S. n°23014441 C+; 19 octobre 2023 M. H. n°23031178 C+; 21 décembre 2023 M. O. n°23024696 et 20 mars 2024 M. I. n° 23057457 C+).

Mais la plupart d'entre elles sont entrées sur le territoire européen par l'Italie et font, ou ont fait l'objet de procédures Dublin, gérées par le préfet de Seine-Maritime, compétent en application de l'arrêté du 10 mai 2019. Sauf exception, le préfet n'a pris aucune décision de transfert sur le fondement de l'article L.572-1 du code, voire ne les a pas convoquées pour renouveler leur attestation de demande d'asile portant la mention « procédure Dublin », conduisant à une suspension du bénéfice des conditions matérielles d'accueil par l'OFII, et donc à aggraver la situation matérielle dans laquelle elles se trouvent; C'est seulement au bout de longs mois, à l'expiration du délai de transfert dont elles ne peuvent, faute de notification de décision de transfert, connaître le terme précis, que leur demande est requalifiée et qu'une attestation permettant la saisine de l'OFPRA leur est remise.

Au regard de l'intérêt public d'un règlement rapide des demandes d'asile et du principe de dignité, le maintien de ces personnes dans ces limbes juridiques et matérielles, ne peut être une solution satisfaisante.

Les associations requérantes maintiennent donc leurs conclusions.

Pour les associations requérantes

Henry MASSON